



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0076  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0076 relative à la création d'un forage d'irrigation à Digny (28) reçue complète le [13 juillet 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 18 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'irrigation d'environ 20 hectares de cultures, sur l'exploitation de la SCEA BONNET DIGNY à Digny (28), d'une profondeur de 60 mètres environ avec un débit prévisionnel de 60m<sup>3</sup>/h et un volume maximum annuel de 50 000 m<sup>3</sup> ;
- Considérant que le projet prévoit la réalisation de deux sondages de reconnaissance qui permettront d'en transformer un en forage ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le forage permettra de capter l'eau dans la nappe de la Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André ;
- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques, de traiter la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
  - Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
  - Considérant que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 18 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation à Digny (28) est annulée.

### **Article 2**

Le projet de création d'un forage d'irrigation à Digny (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 SEP. 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement, par intérim



**Sandrine CADIC**